

Est-il bien certain que l'article tel que rédigé remédiera à la difficulté qui a embarrassé les officiers de douanes du Canada? La difficulté dans le passé, telle que je la comprends, a été que les produits d'un pays à cours déprécié perdaient complètement leur nationalité. En d'autres termes, ces marchandises étaient inscrites aux douanes canadiennes non comme de provenance allemande, mais comme de provenance suisse ou anglaise; elles étaient censées être des marchandises anglaises ou suisses. Donc ce qu'il faut prévenir c'est qu'en vertu de cette loi proposée, des marchandises ne puissent s'introduire en Canada de la même façon. Si sous l'empire du présent bill des marchandises venant d'Allemagne peuvent perdre leur nationalité et sans plus de cérémonie passer par nos douanes à titre de produits anglais ou suisses, le bill alors n'est pas efficace. Que dit-il?

" Dans le cas d'importations de marchandises manufacturées ou produites dans un pays étranger dont le cours monétaire est fortement déprécié, la valeur imposable ne doit pas être inférieure à la valeur, etc."

Où mon honorable ami trouve-t-il là-dans le remède qui empêchera les marchandises de perdre leur nationalité? C'est justement ce que je n'y trouve pas. A l'avenir comme par le passé les marchandises passant d'Allemagne en Suisse cesseront d'être allemandes et deviendront suisses. Le cours monétaire suisse n'est pas déprécié. Elles seront inscrites à la douane canadienne comme de provenance Suisse, et cette clause ne s'appliquera pas, puisque l'application en est limitée exclusivement aux marchandises produites ou fabriquées dans les pays à cours déprécié; vous aurez affaire à des marchandises provenant ostensiblement de Suisse, pays dont le cours monétaire n'est pas déprécié. Le douanier admettra les couteaux dont M. Stevens nous a parlé ailleurs d'une façon si claire et avec tant d'instance. On vous offrira ces couteaux à raison de 50 ou 60 sous la douzaine et il en coûterait \$3.45 de les fabriquer en Canada. Comment allez-vous leur défendre d'entrer? Ce sont des "marchandises suisses", et non plus des "marchandises allemandes".

L'honorable M. DANDURAND: Le bill apportera une amélioration à la situation, et voici comment: l'autre loi, qui en pratique prohibait l'entrée de sa marchandise dans ce pays, encourageait fortement le manufacturier d'un pays au cours déprécié d'user de fraude pour tromper les douanes canadiennes; c'était un stimulant qui le poussait à essayer de moyens frau-

duleux pour arriver à rivaliser avec ses concurrents. Sous l'empire du présent bill il ne sera plus nécessaire de se donner tout ce mal et de prendre le risque d'entrer par la porte d'en arrière—en passant par d'autres pays—avec toutes les dépenses que cela comporterait. Le manufacturier d'un pays au cours déprécié serait en mesure de traiter directement avec nous, sachant qu'il est traité sur un pied d'égalité avec les manufacturiers d'autres pays. Naturellement ses marchandises seront sujettes au tarif général tandis que les marchandises anglaises bénéficient du tarif préférentiel; c'étaient les conditions d'avant-guerre. Il me semble que sous le régime de cette mesure notre opportunité de percevoir des droits sur les marchandises provenant de pays au cours déprécié sera bien plus grande que sous l'empire de l'autre loi. On obligeait les expéditeurs étrangers à user de subterfuges pour se couvrir. Ils ne pouvaient transiger d'affaires alors que leur monnaie était cotée à 50 pour cent. Maintenant le change n'a rien à faire dans l'évaluation de leurs marchandises; ce qui compte, c'est la valeur des marchandises elles-mêmes comparées aux marchandises de même catégorie importées de la Grande-Bretagne.

L'honorable M. BEAUBIEN: L'honorable sénateur me permettra peut-être de lui apprendre que des marchandises de provenance allemande, sujettes à une évaluation majorée en Canada, passèrent par l'Angleterre ou la Suisse, et c'est justement ce qui doit forcément arriver sous l'empire de ce bill dans le cas d'importation de marchandises produites ou manufacturées dans des pays dont le cours monétaire est fortement déprécié. Le régime peut être changé, mais il reste toujours que l'évaluation est majorée, et le stimulant n'est pas enlevé qui pousse le producteur en Allemagne à tenter d'échapper à nos règlements de douane. L'article dit:

"Le ministre peut déterminer la valeur de ces marchandises et, la valeur ainsi déterminée, jusqu'à ce qu'il en soit décrété autrement, est la valeur sur laquelle l'impôt sur ces marchandises doit être calculé et prélevé sous l'empire des règlements prescrits par le ministre."

Cela signifie que dans le cas où l'article 1 manquerait son but, l'évaluation des marchandises sera pratiquement laissée à la discrétion du ministre. Il y a cette difficulté que vous aurez affaire à certaines marchandises provenant ostensiblement d'un certain pays, pour la raison que, si elles se réclament d'un pays au cours déprécié elles ne peuvent entrer en Canada. Le pays d'où elles viennent ne voudra pas